

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- HUILES USAGEES -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2014 – 2015

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est uniquement la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles usagées en Région wallonne est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (à partir du 19 novembre 2010).

I.3. Législation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la directive 75/439 du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées;
- la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les huiles usagées.

L'article 3, §3 et l'article 2 des arrêtés du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et du 23 septembre 2010 visés ci-avant imposent successivement depuis le 01 juillet 2002 une obligation de reprise des huiles usagées aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles en les produisant, important ou commercialisant.

L'article 53 de l'arrêté du 25 avril 2002 imposait un taux minimum de valorisation, de régénération ou autres réemplois des huiles de 60% et dès lors un maximum de 40% de valorisation énergétique.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 a maintenu (cfr son article 63) cette imposition en terme de traitement des huiles usagées collectées et a instauré une obligation complémentaire en terme de taux de collecte. Les obligataires de reprise sont tenus d'atteindre un taux de collecte global de 90 % des huiles usagées potentiellement collectables dont les quantités sont déterminées en tenant compte des huiles neuves mises sur le marché et des pertes lors de l'utilisation.

L'a.s.b.l. VALORLUB a été créée spécifiquement en décembre 2004 par la Fédération Pétrolière Belge (FPB), la Lubricants Association Belgium (LAB), la Fédération belge des Entreprises de Distribution (Fedis) et la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes (Federauto) pour gérer l'obligation de reprise des huiles usagées.

Le 27 juin 2007, une première convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise.

Le 05 décembre 2013, une nouvelle convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées.

Transitoirement, pendant la période intermédiaire située entre l'échéance de la première convention et son renouvellement fin 2013, les principes et obligations découlant de la convention du 27 juin 2007 ont continué à être entièrement appliqués et suivis.

Des conventions similaires, signées le 22 mars 2013 avec la Région flamande et le 06 février 2012 avec la Région bruxelloise, sont d'application dans les autres régions du pays.

Au niveau administratif, c'est l'Office wallon des déchets qui est chargé de la gestion de la problématique.

L'a.s.b.l. VALORLUB regroupe les principaux producteurs et importateurs d'huiles en Belgique. L'a.s.b.l. VALORLUB comptait, au 30 mai 2016, 193 adhérents. Le nombre d'adhérents a légèrement augmenté

par rapport à la situation prévalent deux ans auparavant, suite essentiellement à l'attention portée depuis 2009 aux huiles de première monte dans les véhicules à moteur thermique.

Si l'a.s.b.l. VALORLUB ne regroupe pas l'ensemble des responsables de la mise sur le marché des huiles usagées en Belgique, le nombre de free-riders qui ne respectent pas la réglementation resterait cependant limité. Ceux-ci ne représenteraient qu'une part faible du marché des huiles en Belgique.

I.5. Description du champ d'application

Les huiles usagées ici visées sont définies à l'article 1^{er}, 1^o de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale, ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

08 03 19	Huiles dispersées provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encre d'impression.
12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale, sans halogène, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
13 01 04	Huiles hydrauliques chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 08 02	Autres émulsions non spécifiées ailleurs.
13 08 99	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
20 01 26	Huiles usagées, collectées par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

Les huiles usagées constituent des déchets dangereux et doivent être gérées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

I.6. Convention environnementale en vigueur

La Fédération Pétrolière Belge (FPB), la Lubricants Association Belgium (LAB), la Fédération belge des Entreprises de Distribution (Fedis) et la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes (Federauto) s'associent pour fonder l'a.s.b.l. VALORLUB.

Cette a.s.b.l. est depuis l'interlocuteur privilégié de l'Office wallon des déchets en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées. VALORLUB se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

Aucun responsable de la mise sur le marché d'huiles et, dès lors, redevable de l'obligation de reprise n'a introduit de plan de gestion individuel.

La convention environnementale conclue le 05 décembre 2013 a pour but, comme l'indique son article 1^{er}, «de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des huiles usagées par la collecte sélective et le traitement adéquat des huiles usagées en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable».

La convention organise la reprise des huiles usagées produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent;
- la collecte d'au moins 90% des quantités d'huiles usagées potentiellement collectables, compte-tenu des pertes lors de l'utilisation;
- un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60% des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

La convention organise la reprise des huiles usagées tant d'origine ménagère que d'origine professionnelle.

Le système de reprise des huiles usagées diffère selon qu'il s'agit des déchets produits par les ménages ou qu'il s'agit des déchets produits par les utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les déchets d'huiles usagées des ménages, la reprise continue à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années, via le réseau de parcs à conteneurs de Wallonie moyennant la conclusion d'une convention d'utilisation et de rétribution des parcs avec les personnes morales de droit public concernées. La collecte au départ des parcs à conteneurs ainsi que le traitement sont assurés actuellement dans le cadre d'un marché régional.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe à la fixation du cahier des charges par la Région ainsi qu'à l'attribution du marché et s'engage à financer annuellement la reprise des huiles usagées sur base du coût engendré par ce marché.

Les campagnes de communication destinées aux particuliers seront établies en collaboration avec les Intercommunales de gestion des déchets et la Région - SPW.

Pour ce qui concerne les huiles usagées produites par les utilisateurs professionnels (garages, industries,...), la reprise se fait grâce à leur remise à des collecteurs agréés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Pour financer ces activités, les producteurs et importateurs d'huiles, membres de VALORLUB, paient annuellement une contribution à l'organisme de gestion. Cette contribution est déterminée en fonction des quantités et types d'huiles qu'ils mettent individuellement sur le marché.

La comptabilité de l'a.s.b.l. VALORLUB, qui coordonne l'obligation de reprise, doit être conçue de manière telle qu'elle permette d'identifier sans équivoque les recettes et dépenses relatives aux huiles d'origine ménagère et aux huiles d'origine professionnelle.

Les différents acteurs se sont engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités d'huiles usagées mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets

II.1. Collaboration entre l'Office wallon des déchets et les partenaires

II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de VALORLUB

L'Office wallon des déchets est invité à assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB.

Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'organisme de gestion : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique;
- le plan de gestion annuel;
- situation des adhérents et opérateurs;
- présentation des projets de budget;
- montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations;
- présentation des résultats de collecte;
- campagnes de communication;
- la prévention et la sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables;
- relation avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'Office wallon des déchets.

II.1.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité rassemble l'Office wallon des déchets, la COPIDEC et l'a.s.b.l. VALORLUB et traite principalement des sujets suivants :

- l'exécution de la convention environnementale ;
- les actions locales de communication ;
- l'exécution du marché régional de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs;
- l'indemnisation des parcs à conteneurs.

En 2014 et 2015, ce comité a permis un échange d'informations entre l'a.s.b.l. VALORLUB et la COPIDEC. Aucune difficulté particulière spécifique n'a été soulevée dans les relations entre les Intercommunales et l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées.

II.2 Sources d'information

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les années 2014 et 2015 et les documents remis par l'a.s.b.l. VALORLUB lors des réunions de son conseil d'administration, lesquels englobent :

- le bilan comptable;
- la quantité totale d'huiles vendues sur le marché belge par les adhérents de l'a.s.b.l. VALORLUB.
- les quantités de déchets d'huiles usagées collectées par les collecteurs agréés des déchets et provenant des utilisateurs professionnels;

- un aperçu global de la méthode de traitement appliquées aux huiles usagées collectées;
- un aperçu des actions de sensibilisation entreprises.

Les données relatives aux collectes d'huiles usagées dans les parcs à conteneurs proviennent des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du marché public de collecte de ces déchets provenant des ménages.

En terme de tonnages concernés, l'a.s.b.l. VALORLUB estime représenter environ 95% des huiles mises sur le marché en Belgique.

En sa qualité d'association de producteurs et d'importateurs d'huiles, l'a.s.b.l. VALORLUB est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités de produits commercialisés sur le marché belge. Etant donné qu'il n'existe aucun plan individuel de gestion des huiles usagées, qui aurait pu être introduit par certains non-membres de l'a.s.b.l. VALORLUB et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des huiles lubrifiantes et industrielles, ces chiffres suffisent pour obtenir un panorama correct de l'ensemble des huiles lubrifiantes et industrielles vendues en Belgique en 2012 et 2013.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles usagées

Selon les informations fournies par l'a.s.b.l. VALORLUB sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles mises sur le marché en Belgique de 2010 à 2015 se répartissent de la manière suivante :

Situation 2010 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	3.062.879	534	2.082.055	5.182	5.150.650
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	49.405.687	139.382	18.017.023	866	67.562.958
TOTAL	52.468.566	139.916	20.099.078	6.048	72.713.608

Situation 2011 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	1.631.742	249	3.352.372	4.162	4.988.526
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	28.990.565	180.763	40.042.303	6.615	69.220.246
TOTAL	30.622.307	181.012	43.394.675	10.778	74.208.772

Situation 2012 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	1.953.281	347	2.678.385	5.267	4.637.280
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	28.845.559	648.684	39.125.072	5.188	68.624.503
TOTAL	30.798.840	649.031	41.803.457	10.455	73.261.782

Situation 2013 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	3.302.749	436	1.702.058	2.748	5.007.992
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	46.780.548	558.582	15.967.922	4.782	63.311.833
TOTAL	50.083.297	559.018	17.669.980	7.530	68.319.825

Situation 2014 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	3.223.747	365	1.874.079	3.694	5.101.885
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	56.307.930	588.660	7.065.118	10.116	63.971.824
TOTAL	59.531.677	589.025	8.939.197	13.810	69.073.709

Situation 2015 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	3.680.840	294	1.640.127	18.675	5.339.936
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	57.517.463	669.339	7.877.240	10.388	66.074.730
TOTAL	61.198.303	669.633	9.517.367	29.363	71.414.666

(*) par usage propre, on entend l'utilisation au sein d'un de ou de ses établissements industriels ou commerciaux des huiles produites ou importées en Wallonie directement par ses soins.

Le tonnage d'huiles neuves commercialisées en 2014 et 2015 a diminué par rapport à 2010, passant de 72.714 tonnes à 69.921 tonnes et à 71.415 tonnes. Le volume total des huiles neuves mises sur le marché a augmenté d'un peu plus de 2 % entre 2014 et 2015.

Ces différentes évolutions reflètent l'évolution de l'activité économique en Belgique des secteurs consommateurs d'huiles, ainsi que l'augmentation de la durée de vie des huiles.

L'a.s.b.l. VALORLUB assimile les huiles vendues dans des conditionnements de 25 kilos maximum aux huiles ménagères. En terme de tonnage, la part des huiles assimilées aux huiles ménagères reste faible par rapport à la part des huiles professionnelles.

Afin de vérifier la précision des déclarations recueillies auprès de ses adhérents, VALORLUB a décidé, à sa propre initiative, de faire auditer chaque année par des organismes externes et indépendants une vingtaine de déclarations. Les premiers audits se sont déroulés au cours de l'année 2008. Les audits sur les déclarations 2015 sont toujours en cours. Sur base des audits déjà finalisés pour les exercices 2007 à 2014, l'a.s.b.l. VALORLUB a pu constater, à une exception près, l'exactitude des déclarations produites à propos de la mise sur le marché d'huiles neuves.

La quantité d'huiles neuves mise sur le marché en Wallonie devra être estimée sur base de la quantité mise sur le marché en Belgique moyennant une clef de répartition des quantités nationales par Région. Cette clef de répartition a été déterminée de commun accord entre VALORLUB et les trois Régions.

La clé de répartition est calculée annuellement et résulte de la moyenne arithmétique des clés obtenues sur base des deux options suivantes :

- option 1 : la clé de répartition par région se calcule :
 - pour les huiles liées au secteur automobile (environ 63%) : sur base du parc des voitures privées par région et des distances moyennes parcourues;
 - pour les huiles liées à l'industrie (environ 37%) : sur base d'un indice de production industrielle par Région.
- option 2 : la clé de répartition par région se calcule sur la base des moyennes des quantités d'huiles usagées collectées par région lors des cinq dernières années.

Les Régions ont donné en 2015 leur accord de principe pour l'application de ces principes.

Les données disponibles, qui doivent néanmoins encore être affinées, conduisent à la répartition régionale suivante :

	2014	2015
Région bruxelloise	5,1 %	5,0 %
Région flamande	65,8 %	65,9 %
Wallonie	29,1 %	29,1 %

La fiabilité de cette clé de répartition reste soumise à question, car elle reste dépendante des hypothèses de base et à la fiabilité des données de référence servant à son établissement.

II.4. Quantités collectées.

II.4.1. Collectes des huiles usagées d'origine ménagère

Sur base des informations recueillies par l'Office wallon des déchets dans le cadre du marché public de collecte des huiles usagées des ménages, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élevaient à 824 tonnes en 2014 et à 815 tonnes en 2015.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2010)	805.508	2.085.914	38,62 %
Total collecte (2011)	841.222	2.114.471	39,78 %
Total collecte (2012)	759.596	2.025.673	37,50 %
Total collecte (2013)	831.652	2.085.540	39,88 %
Total collecte (2014)	824.274	2.089.931	39,44 %
Total collecte (2015)	815.408	2.433.946	33,50 %

II.4.2. Collectes des huiles usagées d'origine professionnelle

Il ressort des données recueillies par VALORLUB qu'en 2014 et 2015, 42.718 et 43.347 tonnes d'huiles usagées ont été collectées, dont respectivement 27,28 % et 28,26 % en Wallonie.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2010)	12.833.467	44.678.810	28,72 %
Total collecte (2011)	13.322.532	44.286.701	30,08 %
Total collecte (2012)	12.350.160	41.909.217	29,46 %
Total collecte (2013)	11.681.540	41.497.005	28,15 %
Total collecte (2014)	11.655.253	42.717.638	27,28 %
Total collecte (2015)	11.858.850	42.346.728	28,00 %

En Wallonie, les quantités d'huiles usagées d'origine industrielle collectées en 2015 ont augmenté de près de 1,5 % par rapport à 2013, alors qu'elle progressaient que de 2% au niveau belge.

Les données de collecte sont basées sur les quantités déclarées par les collecteurs auprès de VALORLUB, via des déclarations annuelles. Ces déclarations font l'objet d'audits externes annuels commandités par VALORLUB. Les audits sur les déclarations 2014 n'ont révélé aucune anomalie marquante. Les audits sur les déclarations 2015 ont révélé un double comptage chez un opérateur de collecte qui, en cours d'année, avait changé de système informatique.

II.4.3. Collectes des émulsions

Les données rapportées auprès de VALORLUB pour les émulsions doivent être interprétées avec précaution.

Le rapport relatif aux émulsions reste un élément nouveau pour bon nombre d'entreprises et, généralement, ces émulsions sont reprises sous la dénomination mélange huile/eau, indépendamment de l'origine du liquide ou du pourcentage d'huile qui en fait partie.

Il ressort des données des récupérateurs que les émulsions ne sont pas seulement collectées par des opérateurs agréés et également affiliés auprès de VALORLUB mais aussi par des entreprises spécialisées qui ne sont pas encore affiliées auprès de VALORLUB.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2010)	4.876.931	15.377.568	31,71 %
Total collecte (2011)	6.523.522	17.884.372	36,48 %
Total collecte (2012)	5.923.803	17.254.346	34,33 %
Total collecte (2013)	4.766.880	16.776.276	28,41 %
Total collecte (2014)	5.765.336	19.280.552	29,90 %
Total collecte (2015)	6.430.529	19.785.729	32,50 %

Il est généralement admis que l'huile constitue une proportion de 5% de la quantité totale des émulsions.

Après avoir fortement diminué en 2012 et 2013 suite à la diminution de l'activité sidérurgique, les quantités d'émulsions collectées en Wallonie sont réparties à la hausse en 2014 et 2015 pour retrouver le niveau de 2012.

II.4.4. Taux de collecte des huiles

Sur base d'une nouvelle étude indépendante réalisée en 2011 par le bureau CONSULTIC sur la supervision de l'a.s.b.l. VALORLUB et des trois Régions, la proposition des huiles usagées collectables a été réévaluée. La valeur de référence est maintenant fixée à 71,7 % et est utilisée pour la détermination du taux de collecte depuis l'exercice 2011. Elle était auparavant fixée à 69%.

Le taux de collecte estimé des huiles usagées au niveau belge s'établit comme suit :

- années 2010 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 72.714 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (69 %) : 50.173 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 45.448 tonnes soit : 90,58 %
- année 2011 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 74.209 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 53.208 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 45.181 tonnes soit 84,91 %
- années 2012 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 74.186 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 53.191 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 44.852 tonnes soit : 84,32 %
- année 2013 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 68.320 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 48.985 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 44.421 tonnes soit 90,68 %
- années 2014 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 69.074 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 49.526 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 45.772 tonnes soit : 92,42 %
- année 2015 :
 - quantités d'huiles mises sur le marché : 71.415 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 51.205 tonnes
 - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 43.342 tonnes soit 84,64 %

Vu la détermination en 2015 d'un clé de répartition régionale des quantités d'huiles usagées mises sur le marché. Il est possible d'obtenir une image des taux de collecte des huiles usagées dans chacune des régions qui s'établissent comme suit :

	Région flamande	Région bruxelloise	Wallonie	Belgique
Total collecte (2014)	95,2 %	62,9 %	87,5 %	91,3 %
Total collecte (2015)	88,2 %	55,3 %	81,8 %	84,6 %

La détermination d'un taux de collecte régional apparaît néanmoins hasardeuse, dès lors que les données de base ainsi que les hypothèses servant à la ventilation entre chacune des trois Régions des données nationales de mise sur le marché des huiles neuves sont toujours critiquables.

Il apparaît que l'a.s.b.l. VALORLUB n'a pas atteint l'objectif de collecte de 90 % en 2012 et 2015 au niveau belge et, au niveau wallon, le même objectif en 2014 et 2015.

Ceci s'explique en grande partie par le décalage dans le temps qui existe entre la mise sur le marché des huiles neuves et leur collecte ultérieure comme huiles usagées.

L'Office wallon des déchets note néanmoins que l'a.s.b.l. VALORLUB n'a pas conclu d'accord de coopération avec l'ensemble des collecteurs agréés en Wallonie et les opérateurs de traitement liés à la filière cimentière; l'a.s.b.l. VALORLUB ne travaillant pas aujourd'hui avec les acteurs à l'activité faible sur le marché des huiles usagées. Les chiffres de collecte d'huiles présentés par l'a.s.b.l. VALORLUB apparaissent dès lors inférieurs à la réalité du terrain.

L'Office wallon des déchets note également que l'a.s.b.l. VALORLUB ne corrige pas, comme le lui permet la législation, les données relatives aux quantités d'huiles collectables en tenant compte de la balance importation/exportation des véhicules automobiles d'occasion. Le volume d'huiles usagées collectables est dès lors sur-évalué et en conséquence le taux de collecte sous-évalué.

Il reste cependant de la responsabilité de l'a.s.b.l. VALORLUB de prendre les mesures correctrices en vue d'obtenir une image plus complète et fidèle de la gestion des huiles usagées.

Afin d'augmenter le taux de collecte, l'a.s.b.l. VALORLUB a, dans le courant 2015, présenté un plan visant à intensifier ses actions en matière de sensibilisation et de communication tant vers les ménages que vers les acteurs professionnels, en orientant les actions vers différents groupes cibles : bricoleurs, agriculteurs, secteur des garages, secteur du transport, ...

L'a.s.b.l. VALORLUB sera tenue également de présenter dans le courant 2016 des mesures correctrices en vue d'augmenter le taux de collecte observé en Wallonie, essentiellement via des actions de communication ciblées.

II.5. Quantités traitées

En 2015, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison du 90 %;
- traitement R1 (valorisation énergétique), à raison de 1 %;
- traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison de 3 %.

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

Les données relatives à 2014 ainsi que celles relatives aux années précédentes sont semblables à celles relatives à l'année 2015.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées en Allemagne, notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne.

Signalons que la société WOS implantée à HAUTRAGE qui était la seule entreprise en Belgique à traiter les huiles usagées a fait faillite fin 2015.

II.6. Campagnes de communication

En vue d'atteindre les objectifs de la convention environnementale, l'a.s.b.l. VALORLUB est tenue d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation.

II.6.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages constitue un élément important des actions de l'a.s.b.l. VALORLUB. Le groupe cible est très vaste et vise plus particulièrement le bricoleur. La communication développée vers les consommateurs a pour but de les inciter à déposer leurs huiles dans les parcs à conteneurs.

En 2014 et 2015, l'investissement en terme de communication s'est traduit comme suit :

- a) médias nationaux de masse ou spécialisés: apparition du "diable d'huile" dans des magazines;
- b) actions sur les points de vente : mise à dispositions de dépliants, « wobblers »;
- c) plan internet : « overlayers » avec bannières. Les actions ont mis sur l'accent sur les sites web consacrés aux voitures et motos d'occasion;
- d) campagne via les médias radiophoniques.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe également à diverses actions menées par les Intercommunales de gestion de déchets.

En 2014, l'a.s.b.l. VALORLUB a organisé une campagne de sensibilisation assortie d'une tombola, en collaboration avec les Intercommunales wallonnes de gestion de déchets. Ayant constaté que cette action n'avait touché qu'un nombre trop limité de consommateurs, l'expérience n'a pas été renouvelée en 2015.

II.6.2. Communication vers les professionnels

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais de magazines spécialisés, des canaux de communication des fédérations professionnelles et via des foires et salons professionnels.

Le message de l'a.s.b.l. VALORLUB vise essentiellement à rappeler l'obligation de remettre ses huiles usagées à des collecteurs agréés.

Depuis 2012, l'a.s.b.l. VALORLUB mène des campagnes de sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables pour les utilisateurs de tronçonneuses et d'huiles de décoffrage.

II.6.3. Rôle de l'Office wallon des déchets

L'Office wallon des déchets a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

Un projet de campagne de communication a été soumis à l'avis de l'Office wallon des déchets et à celui de la COPIDEC.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intégré l'ensemble des remarques qui lui ont été transmises tant quant à la forme qu'au contenu.

L'Office wallon des déchets a par ailleurs rappelé que les campagnes d'information et de sensibilisation doivent se conformer à la réglementation sur l'emploi des langues. Des supports de communication en langue allemande sont dès lors prévus.

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Répartition des frais du système VALORLUB

Les dépenses de VALORLUB se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités aux détenteurs professionnels, des indemnités payées aux intercommunales pour l'utilisation des parcs à conteneurs, des frais de communication et , des frais de fonctionnement. Le total de ces dépenses est resté plus ou moins constant depuis 2010. Le détail se présente comme suit:

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rémunération des opérateurs	94.615 €	85.000 €	85.000 €	83.000 €	90.500 €	94.000 €
Indemnités des détenteurs professionnels	68.940 €	72.000 €	67.000 €	51.000 €	57.600 €	58.080 €
Indemnisation des parcs à conteneurs	945.000 €	941.901 €	849.640 €	815.000 €	822.155 €	805.000 €
Communication	804.388 €	698.348 €	719.385 €	907.310 €	817.186 €	1.011.141 €
Frais de fonctionnement	279.152 €	290.941 €	263.949 €	277.594 €	248.704 €	353.364 €
Divers	0 €	0 €	8.710 €	5.649 €	-20.479 €	70.451 €
Dépenses totales	2.101.635 €	2.007.960 €	1.993.684 €	2.139.553 €	2.015.666 €	2.251.134 €

II.7.2 Revenus du système VALORLUB

A partir du 1^{er} janvier 2007, l'a.s.b.l. VALORLUB a commencé à percevoir des cotisations environnementales pour couvrir ses frais liés à l'obligation de reprise.

- cotisation sur les huiles à destination des particuliers :

Cette cotisation sert à financer les collectes, le transport et le traitement des huiles usagées collectées via le réseau des parcs à conteneurs gérés par les Pouvoirs publics (frais à rembourser à l'Office wallon des déchets).

Une partie des cotisations doit également permettre de couvrir les frais d'utilisation et de fonctionnement des parcs à conteneurs (frais à rembourser aux Intercommunales de gestion des déchets).

La cotisation vise également à couvrir les frais de fonctionnement et de communication à destination des utilisateurs non-professionnels.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 200 €/m³ en 2014 et 2015 (inchangé par rapport aux années 2010, 2011, 2012 et 2013)

- cotisation sur les huiles destinées à des usages professionnels :

Cette cotisation sert à financer les frais de communication et de fonctionnement de l'a.s.b.l. VALORLUB ainsi que les indemnités forfaitaires qu'elle verse aux détenteurs de petites quantités d'huiles.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 10 €/m³ en 2014 et 2015 (inchangé par rapport à 2010, 2011, 2012 et 2013).

- cotisation sur les huiles destinées à la navigation intérieure : 0 €/m³.

Considérant qu'une gestion spécifique des déchets huileux de la navigation fluviale a été mise sur pied à partir du 01 janvier 2011 (en exécution de la convention du 19 septembre 1995 réglementant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation), depuis l'année 2011, aucune rétribution environnementale n'est répercutée par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les huiles neuves livrées au secteur de la batellerie.

Les contributions tant pour les huiles à destination des particuliers que pour celles destinées à des usages professionnels sont versées directement à l'a.s.b.l. VALORLUB par les producteurs ou importateurs lors de la mise sur le marché belge d'huiles neuves. Ces derniers répercutent ou non, en

tout ou en partie et à leur libre choix, le montant de ces contributions dans le prix de vente de leurs produits.

II.7.3 Résultat des exercices 2014 et 2015

Les exercices comptables se clôturent par un déficit de 22.067 € en 2014 et un déficit de 260.654 en 2014.

Les bénéfices et pertes cumulés depuis la création de l'a.s.b.l. VALORLUB ont été utilisés pour constituer des réserves qui s'élèvent à la fin 2015 à 2.732.211 €, auxquelles s'ajoute une somme de 720.000 € réservée (au bénéfice des autorités publiques) afin d'assurer la gestion du flux des huiles usagées pendant une période de six mois dans l'éventualité où l'a.s.b.l. VALORLUB cesserait ses activités.

L'Office wallon des déchets a exprimé, au sein du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB, sa volonté de voir le montant de ces réserves progressivement réduit.

Le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB s'est prononcé pour réduire progressivement les réserves cumulées à un montant correspondant à une année de fonctionnement à l'échéance 2017-2018.

L'a.s.b.l. VALORLUB devrait respecter les termes de l'article 8bis, §5 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016.

II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise. Les importateurs et producteurs affiliés à l'a.s.b.l. VALORLUB paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de toute huile en Belgique, à l'exclusion des huiles prévues pour des applications ne générant aucune huile usagée (par exemple, huile de coffrage).

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par l'a.s.b.l. VALORLUB, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

L'Office wallon des déchets a souhaité davantage de transparence dans les calculs aboutissant à la détermination des cotisations tant pour les huiles à destination des particuliers que pour les huiles à destination des professionnels. L'Office wallon des déchets a souhaité également une parfaite cohérence dans le temps pour les hypothèses retenues pour le calcul de ces cotisations.

L'impact de l'indemnisation des parcs à conteneurs sur les cotisations au niveau des huiles ménagères a été plus particulièrement examiné en vue d'aboutir à un équilibre entre les Régions sur les paramètres d'indemnisation. Ces paramètres sont cependant appelés à être revus sur base de l'étude que la société COMASE effectue pour le compte de la Région concernant le coût des parcs à conteneurs dans le cadre des obligations de reprise.

L'a.s.b.l. VALORLUB applique des tarifs revus à la baisse pour les huiles ménagères (de 280 €/m³ en 2009 à 200 €/m³ à partir de 2010) dans la mesure où les coûts historiques liés au marché de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs ont été budgétairement amortis.

II.8.2. Suivi du marché régional

La collecte et le traitement des huiles usagées dans les parcs à conteneurs wallons sont confiés à un collecteur agréé via un marché régional organisé par l'Office wallon des déchets.

En 2014 et 2015, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élèvent respectivement à 824 et à 815 tonnes.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit le remboursement des coûts de la collecte et du traitement des huiles usagées ainsi que les frais administratifs de l'Office wallon des déchets engendrés par la gestion du marché.

L'a.s.b.l. VALORLUB a remboursé à l'Office wallon des déchets les montants suivants, correspondant aux dépenses engagées les années antérieures par ce dernier :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coûts du marché régional	4.788,43 €	1.172,3 €	18.654,07 €	7.141,52 €	12.319,92 €	-40.019,12€
Frais administratifs de gestion du marché	15.760 €	16.450 €	16.450 €	16.763 €	16.972 €	17.204 €
Coûts historiques 2002-2006	80.323,59 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

En vertu des dispositions de la convention environnementale liant l'a.s.b.l. VALORLUB à la Région, l'a.s.b.l. VALORLUB peut revendiquer pour l'année 2015 le remboursement par l'Office wallon des déchets de la somme de 22.815,12€. Au 31 août 2016, l'a.s.b.l. VALORLUB n'avait introduit aucune demande de remboursement de montant.

II.9. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux.- cfr supra point II.3.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Mise en oeuvre de la convention environnementale du 05 décembre 2013 relative à l'obligation de reprise des huiles usagées

L'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets, réformant la réglementation du 25 avril 2002 a été adopté par le Gouvernement wallon le 23 septembre 2010. Cet arrêt prévoit notamment d'actualiser les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles usagées.

Le nouveau texte stipule que l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre le taux minimum de collecte de 90%.

Le mode de calcul du taux de collecte est davantage précisé pour tenir compte des huiles de première monte provenant des véhicules à moteur.

En ce qui concerne le traitement, l'obligataire de reprise reste tenu d'atteindre un taux minimum de valorisation par régénération ou autres réemplois des huiles usagées de 60 %, le solde pouvant consister en une valorisation énergétique.

Le nouveau texte impose également des obligations nouvelles et complémentaires en terme de politique de prévention.

L'arrêté du 23 septembre 2010 est entré, en terme de politique de prévention, pleinement en application avec la conclusion de la nouvelle convention environnementale avec l'a.s.b.l. VALORLUB couvrant les années 2013-2017, conclue le 05 décembre 2013.

III.2. Modalités de financement des parcs à conteneurs

La société COMASE a mené pour le compte de l'Office wallon des déchets une étude sur le coût réel des parcs à conteneurs wallons afin de permettre à la Région wallonne de se différencier du calcul flamand et de prendre en compte les spécificités régionales, en intégrant notamment les subsides et autres soutiens financiers accordés par les autorités, conformément aux dispositions de l'article 7 §6 de l'AGW du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets et de l'article 9, 1° de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Les conclusions de cette étude ont été contestées par l'ensemble des organismes de gestion en charge d'une obligation de reprise qui ont, de leur côté, fait réaliser une étude contradictoire.

L'Office wallon des déchets, les Intercommunales de gestion de déchets ainsi que les organismes de gestion poursuivent les discussions en vue d'aboutir à un modèle de calcul du coût des parcs à conteneurs dont les bases de calcul auraient été acceptées de manière consensuelle.

III.2. Marché de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs

Le marché régional de collecte et de traitement des huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs wallons sera, au 01 janvier 2017, intégralement repris par les Intercommunales de gestion des déchets regroupées au sein de la COPIDEC. A cette date, l'Office wallon des déchets cessera de gérer ce marché public.

IV. Conclusions et recommandations de l'Office wallon des déchets

IV.1. Sur base des éléments disponibles sur le gisement potentiel des huiles usagées collectées, il apparaît que la quasi-totalité des huiles usagées résultant d'activités professionnelles sont remises aux collecteurs agréés à cet effet. Les déversements illégaux et éliminations illégales ne semblent pas correspondre à une réalité.

L'a.s.b.l. VALORLUB n'a pas atteint en 2014 et 2015 les objectifs qui lui sont imposés au niveau wallon comme le montre les tableaux récapitulatifs suivants. Ceux-ci n'ont été atteints au niveau belge qu'en 2014.

Objectifs		Pourcentages collectés Wallonie		Pourcentages valorisés Wallonie	
collecte	Traitement	2014	2015	2014	2015
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière	87,5 %	88,2 %	94 %	94 %

Objectifs		Pourcentages collectés Belgique		Pourcentages valorisés Belgique	
collecte	Traitement	2014	2015	2014	2015
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière	91,3 %	84,6 %	94 %	94 %

Comme exposé au point II.4, il convient que VALORLUB consolide les données relatives aux collectes d'huiles usagées afin de refléter davantage la situation réelle prévalant en Wallonie et développe des actions correctrices afin d'atteindre en Wallonie les taux de collecte imposés.

- IV.2.** Une attention particulière doit être maintenue pour assurer que les cotisations payées lors de la mise sur le marché des huiles à destination des particuliers, et indirectement répercutées sur le consommateur, sont bien destinées à financer l'obligation de reprise des huiles usagées ménagères et ne servent pas à constituer des réserves financières disproportionnées. Le décret du 23 juin 2016 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets limite la hauteur des réserves et provisions constituées à partir des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur (professionnel ou particulier) à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations. L'a.s.b.l. VALORLUB devra poursuivre son programme de réduction de ses réserves financières.
- IV.3.** Les premières années d'activité de l'a.s.b.l. VALORLUB ont surtout été axées sur l'opérationnalité du système. L'a.s.b.l. VALORLUB devra continuer à l'avenir développer des actions en matière de prévention, notamment en matière de promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables.
- IV.4.** L'a.s.b.l. VALORLUB consacre, comme d'autres organismes de gestion liées aux obligations de reprise, d'importants montants financiers à des campagnes de communication. Une réflexion sur les objectifs de sensibilisation, les publics cibles et les moyens financiers à mettre en œuvre devra être poursuivie.
- IV.5.** Le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets attribue le contrôle des obligations de reprise à l'Office wallon des déchets. L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur.